

**Ordonnance ayant rapport à l'Importation d'Animaux
Félins venant de l'Etranger.**

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'Importation d'Animaux Félins venant de l'Etranger, passée le 2 février 1929, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu l'Ordre du “ Board of Agriculture and Fisheries ” en date du 19 novembre 1928.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne—

DÉFINITIONS.

Le mot “ Conseil ” signifie le Conseil Administratif des États ou le Superviseur des États agissant sous l'ordre du Conseil. Définitions
“ Conseil.”

L'expression “ animal félin ” signifie un chat et tous autres animaux de la race féline qu'ils soient sauvages ou apprivoisés. “ Animal félin.”

1.—Il est défendu de débarquer dans cette Ile et dans les Iles de Serk, Herm et Jethou un animal félin venant d'aucun pays excepté la Grande Bretagne, l'Irlande, l'Ile de Man, l'Ile de Jersey et les autres Iles du Bailliage sans l'autorisation par écrit du Conseil. Défense de
débarquer un
animal félin
sans auto-
risation.

2.—Il est défendu de débarquer un animal félin dans l'Ile de Guernesey ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre Port et dans l'Ile de Serk ailleurs que dans le Havre du Creux. Idem, ailleurs
que dans le
Havre de St.
Pierre Port ou
le Havre du
Creux.

Demande pour
autorisation.

3.—Toute demande pour une autorisation aux fins de l'article premier sera par écrit et signée du propriétaire de l'animal félin ou de son agent autorisé par écrit à cet effet et contiendra :—

- (a) une pleine description de l'animal félin constatant autant que possible afin d'en faciliter l'identification, la race, le sexe, l'âge et la couleur de l'animal ;
- (b) le pays d'où il est proposé d'introduire l'animal et le port d'embarquement.

Conseil pourra
accorder ou
refuser, et
imposer
conditions.

4.—Le Conseil aura plein pouvoir discrétionnaire soit d'accorder soit de refuser toute autorisation et pourra imposer telles conditions qu'il jugera nécessaires.

Détention et
isolement.

5.—Tout animal félin venant d'aucun pays autre que les pays mentionnés à l'article premier de cette Ordonnance et dont le débarquement aura été autorisé par le Conseil sera détenu et isolé aux frais du propriétaire pendant six mois de son arrivée dans le dépôt fixé par le Conseil et sous la garde de l'Inspecteur Officiel du Bétail—et ne pourra le dit animal félin pendant la dite période être enlevé du dit dépôt que pour être placé dans un autre dépôt approuvé par le Conseil ou pour être placé à bord d'un vaisseau pour exportation, le tout sujet à l'autorisation par écrit du Conseil.

Cas où animal
soit importé
en contravention
à cette
Ordonnance.

6.—Dans le cas où un animal félin importé dans cette Ile ou dans les Iles de Serk, d'Herm ou de Jethou soit importé en contravention à cette Ordonnance ou ne soit pas détenu et isolé en conformité à cette Ordonnance ou suivant les conditions imposées par le Conseil pour sa détention et isolement, le Conseil pourra faire saisir le dit animal félin et soit le placer dans un lieu de détention approuvé par le Conseil pour qu'il soit détenu et isolé aux frais du propriétaire pendant une période de six mois calendriers, soit le faire détruire, le tout à la discrétion du Conseil.

7.—Le propriétaire d'un animal félin détenu et isolé aux fins de cette Ordonnance paiera sur demande du Conseil les frais de détention du dit animal en recevant les détails du compte de tels frais, et cas avenant qu'il manque de ce faire le Conseil pourra faire détruire le dit animal ou en autrement disposer comme bon lui semble sans préjudice toutefois au droit du Conseil de réclamer paiement des dépenses qu'il aura encourues.

1932.

Frais de
détention.

8.—Seront passibles d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10, tout contrevenant à cette Ordonnance, le propriétaire ou maître du navire et toute personne qui aura assisté au débarquement d'un animal félin en contravention à cette Ordonnance, le propriétaire ou le consignataire de l'animal félin et la personne qui a la charge du dit animal lequel doit être détenu et isolé aux fins de cette Ordonnance, qui négligera de le faire détenir et isoler et de le garder isolé. Sera aussi passible de pareille amende toute personne qui enfreindra aucune des conditions de l'autorisation du Conseil.

Pénalités pour
infraction.